

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 19 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 6 janvier 1937 précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« L'inspection des affaires administratives est essentiellement indépendante et mobile. Elle ne doit avoir la direction d'aucun service ni la responsabilité d'aucune décision. Toutefois et par dérogation à ce principe, l'expédition des affaires courantes d'une colonie ou d'un territoire peut être confiée à un inspecteur des affaires administratives en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. Les inspecteurs reçoivent leurs directives, dans les colonies fédérées, des gouverneurs ou résidents supérieurs et ailleurs du chef de la colonie. Ils correspondent directement avec ces hauts fonctionnaires pour tout ce qui concerne le service ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxe sur les chiens

ARRETE N° 530 instituant une taxe sur les chiens et en fixant les taux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1937;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1938 dans le territoire du Togo une taxe sur les chiens qui sera perçue dans tous les centres administratifs (chefs-lieux de cercle ou de subdivision) et toutes autres localités qui seront désignées ultérieurement par décision spéciale.

Le taux de cette taxe est fixé comme suit par an et par animal :

1° — Cercles du sud et du centre :

Centres administratifs . . . . . 20 frs.  
Autres localités . . . . . 10 frs.

2° — Cercles de Sokodé et de Mango :

Centres administratifs . . . . . 15 frs.  
Autres localités . . . . . 5 frs.

ART. 2. — La taxe sur les chiens est due pour année entière. Considérée comme taxe assimilée aux contributions directes elle est perçue sur rôles nominatifs établis aux noms des propriétaires. Ces rôles sont primitifs ou supplémentaires le cas échéant.

ART. 3. — Il est remis à chaque partie versante en même temps que la quittance de versement, une plaque de contrôle portant le millésime de l'année en cours. Cette plaque doit être fixée d'une façon apparente sur le collier que doit porter obligatoirement chaque animal.

ART. 4. — Les possesseurs de chiens devront faire chaque année à l'administrateur de la circonscription où ils résident et avant le 1<sup>er</sup> janvier une déclaration du nombre d'animaux qu'ils possèdent.

En cours d'année, il est accordé à tout nouveau propriétaire de chien un délai de 15 jours pour faire sa déclaration à l'autorité administrative qui lui en délivrera récépissé.

ART. 5. — Tout chien trouvé dans les localités où la taxe est prévue, non porteur de son collier muni de la plaque prévue à l'article 3, sera mis en fourrière, et abattu en cas de non réclamation dans le délai de huit jours.

ART. 6. — Sauf le cas de bonne foi démontrée, toute dissimulation ou toute fausse déclaration constatée par procès-verbal, ratifié par décision du chef de circonscription, entraînera, en plus du paiement immédiat de la taxe prévue à l'article 1<sup>er</sup>, l'application d'une amende correspondant au double de l'imposition due par le contrevenant.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté constatées par procès-verbal, seront punies des peines de simple police si les contribuables sont justifiées des tribunaux français ou exempts de l'indigénat et des peines disciplinaires dans le cas contraires.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 23 septembre 1937.

MONTAGNE.

(Approuvé par lettre ministérielle du 9 mars 1938).

Logements

DECISION N° 289 portant modifications à la décision n° 278 en date du 11 mai 1937 réglementant l'attribution de logements administratifs aux fonctionnaires et agents du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;